

COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

375

LES PROCÈS POLITIQUES (XIV^e-XVII^e SIÈCLE)

Études réunies par Yves-Marie BERCÉ

EXTRAIT



ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

2007

JOSEP CAPDEFERRO

FRANCESC MARTÍ VILADAMOR (1616-1689)

UN CATALAN (TROP?) FIDÈLE AU ROI DE FRANCE

L'objet de ce travail est un ensemble de mesures répressives que les principales institutions catalanes ont mis en place à partir de juin 1646 contre un homme qu'elles avaient, deux mois auparavant, envoyé à Paris comme informateur¹. Cet homme, accusé d'être un mauvais serviteur de sa patrie, est Francesc Martí Viladamor. Voici quelques-unes des charges formulées contre lui : il s'est attribué un titre, celui d'ambassadeur de la province, qui ne lui avait pas été octroyé; il s'en est servi pour arriver à des fins que ses mandants lui avaient explicitement interdites; il a rédigé des textes politiques empreints d'esprit régalien qui portaient atteinte aux fondements du système constitutionnel catalan. Ce personnage, qui a des ennemis influents à Barcelone, s'est conduit avec hauteur vis-à-vis des oligarchies de sa patrie – pour être plus précis, avec la hauteur de ceux qui se savent protégés par une Couronne aussi puissante que celle de Louis XIV –; ce n'est peut-être pas un délit mais, nous le verrons, un élément déterminant dans cette histoire.

L'inculpé de toutes ces charges – qu'il repousse – adopte un angle de vision bien différent sur la situation : il se considère comme un homme d'État qui, confronté à des informations fournies par la cour de France, mais ignorées de ses mandants, a su diriger sa province vers la meilleure des issues possibles. Pourtant, cet « homme d'État », consciemment ou pas, n'aura été qu'un pion sur l'échiquier de Mazarin et de son entourage, un outil dans les mains des Français à l'occasion des négociations de Münster.

Le prix à payer pour cela est élevé : un désaveu officiel des démarches qu'il avait assurées auprès de la cour et la révocation de sa

¹ À propos des décennies de tensions ayant conduit à la sécession de la Catalogne de la monarchie hispanique, J. H. Elliott, *The revolt of the Catalans. A study in the decline of Spain (1598-1640)*, Cambridge, 1963. Sur la Catalogne, le Roussillon et la Cerdagne placés volontairement sous souveraineté des rois de France entre 1641 et 1652, J. Sanabre, *La acción de Francia en Cataluña en la pugna por la hegemonía de Europa (1640-1659)*, Barcelone, 1956.

mission d'informateur; la destitution d'une charge qu'il exerçait précédemment, sous prétexte d'abus de biens publics; l'incapacité d'en exercer d'autres dans le futur, et une sévère critique au niveau institutionnel de sa gestion et de ses doctrines politiques. Il fait l'objet de divers procès judiciaires et, parallèlement, d'une campagne de blâme devant l'opinion publique. Les adversaires doivent étaler ces démarches au long des années 1646-1649, si ce n'est plus longtemps². On assiste à plusieurs travestissements stratégiques des charges contre Martí, lesquels s'avèrent tous inefficaces. La longue durée, les nombreuses irrégularités de procédure et la publicité de l'ensemble de ces démarches nous poussent à les considérer comme un modèle *sui generis* de procès politique. La spécificité de notre cas est que la mise en route du procès revient aux institutions de légitimité ascendante et la défense de la victime échoit à la monarchie. Martí Viladamor évitera d'être condamné par le biais d'arguties que son métier d'avocat lui permet de maîtriser, et surtout grâce à des interventions successives de l'appareil royal aux niveaux politique et juridictionnel; ses services à la cour de France seront, semble-t-il, récompensés par la charge de conseiller dans les Conseils d'État et Privé de Louis XIV, ainsi que par des rentes foncières. Sa protection ne pouvant plus être garantie par les officiers du roi en Catalogne, Martí devra s'enfuir à Paris.

Il laissera derrière lui un conflit où les haines et les ambitions personnelles se confondent avec des divergences au sein des institutions et des oligarchies catalanes – le soutien au gouvernement français ayant diminué au profit des dirigeants favorables à une certaine idéologie républicaine qui privilégie les intérêts de la province sur ceux de la monarchie; sans compter les partisans de renouer des relations avec Philippe IV, dont les armées contrôlent une bonne partie du territoire. Le déclin de la présence française en Catalogne est sensible.

L'histoire de Martí fait intervenir plusieurs éléments fondamentaux de la politique moderne : a) la tension entre deux modèles constitutionnels forts divers, l'un fondé sur un strict juridisme, l'autre visant à l'accomplissement de buts 'supérieurs' liés aux intérêts d'une structure monarchique; b) l'évolution de la nature juridique des rapports entre un mandataire politique et ses mandants.

² Une grande partie de la documentation judiciaire catalane des années 1648-1652 ayant disparu, il nous est à présent impossible de préciser les dates où les procès instruits contre notre protagoniste touchèrent à leur fin.

Cet ensemble de facteurs justifie les pages suivantes, rédigées à partir de documents inédits³, voire négligés⁴. Nous présenterons d'abord les protagonistes de l'affaire, puis une narration plus détaillée des événements et enfin des indications concernant les nombreuses mesures répressives entreprises contre Martí.

LES PROTAGONISTES

Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, exerça entre mars 1645 et mars 1647 les fonctions de vice-roi en Catalogne. Lorsqu'il était en campagne militaire contre les Espagnols, Pierre de Marca, président du Parlement de Pau et évêque de Coserans, arrivé en Catalogne en 1644 comme visiteur général avec des pouvoirs très étendus, s'érigeait comme l'un des hommes forts du gouvernement français dans la province, agissant souvent comme un «co-vice-roi». La Reial Audiència, composée de trois chambres où siégeaient des juristes catalans fidèles à la Couronne de France, constituait la juridiction suprême de la Principauté et l'organe de conseil ordinaire du vice-roi⁵. Le père – homonyme – de Francesc Martí Viladamor, pour qui d'Harcourt devait avoir une grande estime⁶, faisait partie de cette cour. Dans l'exercice de cette charge, il fournit une assistance précieuse aux politiques vice-royales de répression des Catalans hostiles à Louis XIV.

La Diputació del General et le conseil municipal de la ville de Barcelone étaient les principales institutions de légitimité ascendante en Catalogne⁷. Tous deux ont été directement impliqués dans l'affaire qui nous occupe. Dirigée par un collège de six membres renouvelés tous les trois ans, la Diputació, aussi connue comme Generalitat, représentait idéalement la province entière. Elle était douée d'une solide organisation sur tout le territoire,

³ Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona (AHCB), Consellers (Cons.), Processos, 43 a), chemise num. 3; *ibid.*, 44 a), chemise num. 11, et d'autres sources.

⁴ Des opuscules échangés entre les protagonistes de l'affaire, voir notes 62 et 66.

⁵ La meilleure synthèse sur le droit public catalan d'Ancien Régime est V. Ferro, *El Dret Públic Català*, Vic, 1987, où toutes les institutions mentionnées dans le présent travail sont magnifiquement décrites.

⁶ D'Harcourt a non seulement confié de très hautes responsabilités à F. Martí Viladamor *sr.* mais il lui a aussi rempli abondamment les poches : Arxiu de la Corona d'Aragó (ACA), Cancelleria, Diversorum, vol. 115, fol. 135r-136r et fol. 212; vol. 117, fol. 268r-269v – provision signée peu de jours avant que d'Harcourt ne quitte la Catalogne (!).

⁷ La principauté catalane et les comtés du Roussillon et de Cerdagne constituaient à l'époque une seule province.

donc d'un extraordinaire réseau de clientèle⁸, et d'une puissance économique considérable. Quant au sort de la ville de Barcelone, il était géré par une assemblée générale de cent quarante-quatre personnes, nommée Consell de Cent, avec six conseillers à sa tête. La sécession de la province de la monarchie hispanique avait profondément divisé la société catalane. Les partisans de Philippe IV étaient nombreux à avoir quitté le pays⁹. Cependant, des conspirations pro-castillanes étaient encore découvertes et réprimées. Les oligarchies qui dominaient ces deux dernières institutions étaient en général pour le nouveau régime, même s'il y avait aussi des philippistes masqués et un groupe puissant proche d'un certain républicanisme – soucieux peut-être de compter sur la protection d'une monarchie, mais surtout de défendre les libertés de la communauté¹⁰. Les autorités françaises étaient conscientes du manque de docilité de ces dirigeants. Des instructions de la Chancellerie royale données en août 1646 au comte de Noailles nous l'indiquent clairement :

[Sa Magesté ne voudrait] forcer les consistoires de la Deputation du Principat et de la ville de Barcelonne dans leurs resolutions, parce qu'elle sçait qu'ils desirent agir en pleine liberté en leurs affaires, et pour peu que l'on y veuille mettre la main, ils se plaignent que l'on contrevient aux privileges de la province [...]».

En effet, la cohésion identitaire et la fierté patriotique des Catalans tournaient fondamentalement, au cours de la période moderne, autour de leur système juridique¹². Se prétendant très légalistes, suivant la tradition issue de *l'usatge Alium namque*, ils avaient impétre des mécanismes très développés d'exigence de respect de la loi pour les rois et leurs officiers. L'inefficacité de ces mécanismes, constatée depuis la fin du XVI^e siècle, transforma radicalement la Diputació. Celle-ci remplaça sa charge d'action publique dans le cadre d'une procédure par un rôle progressivement politisé de dénonciation d'un appareil royal souvent en contravention.

⁸ M. Pérez Latre, *La Generalitat de Catalunya en temps de Felip II*, Catarroja, 2004.

⁹ J. Vidal Pla, *Guerra dels Segadors i crisi social*, Barcelone, 1984.

¹⁰ Sur ce phénomène, illustré par la vigueur des institutions de légitimité ascendante dans la Couronne d'Aragon, X. Gil, *Parliamentary life in the Crown of Aragon : Cortes, Juntas de Brazos, and other corporate bodies*, dans *Journal of Early Modern History*, vol. 6/4, 2002, p. 362-395.

¹¹ BNF, Fonds Baluze, vol. 254, fol. 63-70.

¹² X. Torres, *Pactisme i patriotisme a la Catalunya de la Guerra dels Segadors*, dans *Recerques*, 32, 1995, p. 45-62. J. Capdeferro, *Joan Pere Fontanella : el Dret al servei de la Pàtria*, dans J. Albareda (éd.), *Del patriotisme al catalanisme*, Vic, 2001, p. 51-70.

La biographie de Francesc Martí Viladamor *junior* n'a été abordée que partiellement¹³. Né en 1616 à Puigcerdà, chef-lieu du comté de Cerdagne, Martí passe pratiquement toute son enfance et sa jeunesse à Barcelone, où il obtient en 1634 son doctorat *in utroque jure*. Il intègre en 1640 le parti favorable à l'établissement de contacts, puis à la signature de pactes, avec la France. Il doit surtout sa notoriété dans l'historiographie catalane à sa contribution à la *guerra dels papers*¹⁴ (combat que des auteurs de différentes tendances politiques ont livré dans les rues par le biais de pamphlets et d'opuscules). Avec son feuilleton *El verdader àngel de la llum*¹⁵, distribué en février 1640, Martí attise l'opinion publique peu avant les troubles sociaux, institutionnels et enfin militaires de cette même année¹⁶. Son texte le plus célèbre, *Noticia universal de Catalunya*¹⁷, paraît en décembre, au moment où il s'avère nécessaire de légitimer l'insubordination des Catalans envers Philippe IV. L'auteur dénonce les outrages infligés aux Catalans par les troupes espagnoles et attribue les atteintes aux droits de la province à la volonté du comte-duc d'Olivares d'étendre l'application des lois de Castille au détriment des autres systèmes juridiques de la péninsule ibérique. Il rappelle ensuite que la condition originellement libre du peuple catalan ne l'oblige pas à rester soumis à un roi qui contrevient aux constitutions qu'il a préalablement jurées; bien au contraire, le peuple conserve la faculté d'élire et d'attribuer le titre de comte de Barcelone à la personne de son choix¹⁸. Quelques semaines suffiront, après la publication de *Noticia universal de Catalunya*, pour que la menace décrite par notre personnage se matérialise.

¹³ J. Antón Pelayo et M. Jiménez Sureda, *Francisco Martí i Viladamor : un pro-francés durante la «Guerra dels Segadors»*, dans *Manuscripts*, 9, 1991, p. 289-304.

¹⁴ G. Languier, *Représentations de la Catalogne, de la Castille et de la France pendant la 'guerra dels papers' (1640-1641)*, dans A. M. Cocola et M. Boisson-Gabarron (éd.), *Adhésion et résistances à l'État en France et en Espagne 1620-1660*, Pessac, 2001, p. 155-171. La plupart des documents parus dans ce contexte se trouve à la Biblioteca de Catalunya, collection Fullers Bonsoms. Pour un essai de systématisation, voir J. Reula Biescas, *1640-1647 : una aproximació a la publicística de la guerra dels Segadors*, dans *Pedralbes*, 11, 1991, p. 91-108. Beaucoup de documents ont été édités par H. Ettinghausen, *La Guerra dels Segadors a través de la premsa de l'època*, Barcelone, 1993.

¹⁵ F. Bonsoms 6138.

¹⁶ E. Serra (éd.), *La revolució catalana de 1640*, Barcelone, 1991.

¹⁷ Réédition faite par X. Torres, dans *Escrits polítics del segle XVII*, t. I, Barcelone/Vic, 1995.

¹⁸ Sur la diffusion en Catalogne au XVII^e siècle de la théorie de la monarchie élective, J. Villanueva, *Los orígenes carolingios de Cataluña en la historiografía y el pensamiento político del siglo XVII*, mémoire de D.E.A., UAB, 1994.

Après la parution de son troisième texte, *Avisos del castellano fingido al insigne principado de Cataluña*¹⁹, Martí fera l'objet d'attaques de quelques opposants. La paternité de ses ouvrages lui sera discutée, notamment par le pamphlet anonyme *Espill del desengany*, auquel Martí répliquera avec l'opuscule *Delirios de la pasión en la muerte de la embidia*²⁰. Notre juriste ne fait pas l'unanimité. Ses efforts sont toutefois récompensés par le 'nouveau régime' : le conseil municipal de Barcelone le désigne pour la charge de procureur²¹ de la Batllia General – institution royale chargée de la conservation du domaine royal en Catalogne dont la municipalité a obtenu la possession et les rentes *jure creditio*²² –; le roi, de son côté, le nomme chroniqueur royal.

Vite devenu – sa jeunesse aidant? – l'un des plus enthousiastes partisans du gouvernement de Louis XIII, puis de Louis XIV, Martí Viladamor poursuit son travail de propagandiste. Il rédige *Triumphos del amor, glorias del afecto [...]*, et *Cataluña en Francia. Castilla sin Cataluña y Francia contra Castilla. Panegírico glorioso al cristianísimo monarca Luis XIII, el Justo*²³. Un an après, Martí publie son *Praesidium inexpugnabile principatus Cataloniae, pro iure eligendi christianissimum monarcham*²⁴, où il insiste sur l'idée que la monarchie est élective en Catalogne. Il se familiarise progressivement avec le langage politique régalien des dirigeants français, dont les fondements heurtent le discours élaboré par les grands juristes catalans depuis le Moyen Âge, où la notion de pacte est centrale. Au XVI^e et au début du XVII^e siècle, Ferrer, Oliba, Fontanella et d'autres juristes, suivant en cela les commentateurs des *Usatges* ainsi que Callís et Mieres, avaient souligné les limitations que la personne royale s'était imposée dans l'exercice de son pouvoir en Catalogne. Dès la constitution «*Volem, statuim, e ordenam*» de Pierre II en 1283²⁵ sinon avant, le roi pouvait légiférer dans la province seulement avec le concours des trois états

¹⁹ Éd. à Barcelone en 1641, F. Bonsoms 69.

²⁰ *Espills del desengany* : F. Bonsoms 10763; *Delirios de la pasión en la muerte de la embidia*, Barcelone, 1641 : F. Bonsoms 10801. À propos de cette querelle, A. Simon Tarrés, *Els orígens ideològics de la revolució de 1640*, Barcelone, 1999, p. 189.

²¹ Le terme «procureur» nous paraît l'équivalent le plus fidèle en français de l'original «advocat fiscal».

²² AHCB, Cons., Processos, 43 a), fol. [13]r (15.X.1646).

²³ Parus à Barcelone en 1642 (F. Bonsoms 6106) et en 1643 respectivement. Concernant les vicissitudes de *Cataluña en Francia* cf. A. Simon Tarrés, *Els orígens...* cit., p. 263, n. 6.

²⁴ Imprimé à Barcelone en 1644 : F. Bonsoms 5160. Louis XIV incitera la municipalité de Barcelone à en assurer une édition en langue castillane.

²⁵ *Constitutions y altres drets de Catalunya*, Barcelone, 1704, I, 1, 15, 1.

réunis en Cortès. Voici la formule que Fontanella utilise pour décrire cela : «*Quae per Curiam [la réunion des trois états] sic convocata decernuntur, accedente tamen regio assensu, et decreto, vim legis obtinent in Cathalonia, et pro lege servantur, et aut constitutiones, aut capitula curiarum appellantur*». Oliba, pour sa part, sacralise ces lois «*[sancitarum] in Comitij, quae in magna, et sancta veneratione habentur*»²⁶.

Martí Viladamor s'éloigne donc de la tradition de ses compatriotes. Son revirement lexical – ainsi qu'idéologique – est mis en évidence dans son texte *Defensa de la auctoridad real en las personas ecclesiasticas del principado de Cataluña*²⁷. Paru en janvier 1646, ce document témoigne d'une solide assimilation des principes de défense de la raison d'État, principes que Martí place au-dessus des règles et des usages traditionnels de garantie des immunités ecclésiastiques en Catalogne. La *Defensa de la auctoridad real* a pour but de légitimer les démarches entreprises par le comte d'Harcourt contre trois membres du chapitre de la cathédrale de Barcelone. Il les a expulsés d'urgence vers Rome à la mi-décembre 1645, en représailles à un acte d'insubordination aux ordres royaux commis par leur collègue. En temps normaux, le vice-roi n'avait aucune juridiction sur les chanoines. Cependant, les évêques compétents pour juger l'affaire ayant fui la province rebelle, d'Harcourt prend l'initiative et tranche dans le vif afin d'éviter la création d'un noyau philippiste dans le chapitre barcelonais. La dimension politique de cette répression s'amplifie puisque la Diputació fait appel à la Cour des Contraventions²⁸, un tribunal composé à parité par des conseillers du roi et par des membres des états de la province, compétent pour connaître des prétendues contraventions au droit catalan commises par les officiers du roi. L'issue de l'affaire est favorable à d'Harcourt. Un débat s'était alors ouvert sur le fait que le vice-roi, pour bannir les ecclésiastiques opposants, ait eu recours à une vague «notion politique et économique» impossible à concilier avec le rigide juridisme des Catalans. Ayant été au centre de la querelle, notre protagoniste soude plus encore ses liens avec l'appareil royal français en Catalogne; il met pourtant en danger ses rapports avec le chapitre de

²⁶ J. P. Fontanella, *De pactis nuptialibus sive capitulis matrimonialibus tractatus*, t. I, Barcelone, 1612, cl. 3, gl. 3, cap. 70. A. Oliba, *Commentarius ad usaticum Alium namque de iure fisci, lib. 10. Constit. Cathaloniae*, Barcelone, 1600, dédicace, fol. 2r.

²⁷ F. Bonsoms 6208. A. Simon Tarrés, *Els orígens...* cit., p. 273-277 et 316, a attribué précédemment ce texte au père de notre protagoniste.

²⁸ Revendiquée depuis très longtemps, la Cour des Contraventions fut concédée par Louis XIII aux classes dirigeantes catalanes dans le chap. 14 des pactes de Péronne du 19 septembre 1641, V. Ferro, *El Dret Públic...* cit., p. 418-427.

la cathédrale de Barcelone et la Diputació del General. Cette dernière accumule un double grief contre Martí : non seulement il a pris le parti du roi lorsque les députés ont dénoncé une contravention, mais il a également mésestimé la valeur de certaines résolutions judiciaires – les arrêts de la visite – de la Diputació dans un épilogue à sa *Defensa de la auctoridad real*. Même affaiblis, les rapports subsistent et donneront encore bien des fruits.

LES ÉVÉNEMENTS

La mission de F. Martí Viladamor jr. à Paris (avril-juin 1646)

Le 9 février 1646, à la suite de la reprise des négociations franco-espagnoles de Münster, Louis XIV écrit aux dirigeants catalans qu'il lui serait utile de compter sur une ou deux personnes qui le renseigneraient sur les titres pouvant justifier la soumission de la province à sa Couronne : «Nos serem molt gustosos de tenir totas las llums necessàries de nostres drets y títols sobre la justa submissió y conservació de la Cathalunya a nostra obediència»²⁹. Une semaine s'écoule avant que Diputació et Consell de Cent ne s'accordent sur le candidat idoine à envoyer à la cour. L'élu sera finalement F. Martí Viladamor, certainement grâce à l'insistance du comte d'Harcourt. Une délibération des députés du 11 mars le reflète :

Per las intel·ligències que havian tingut de què sa alteza [d'Harcourt] havia posats los ulls en lo doctor micer Francesch Martí y Viladamor per a què fos enviat [...] per concórrer en aquell las qualitats molt conformes al intent de sa magestat³⁰.

Cependant, aucune publicité sur cette élection ne sera faite avant le 24 mars. Une des causes de ce délai relativement long – si l'on tient compte de l'urgence de la demande royale – a été la publication, mais aussi le début de la répression contre des inculpés de premier rang dans une conspiration pro-castillane, où même le président de la Diputació était impliqué! Nous ressentons aussi un manque d'enthousiasme de la part de quelques dirigeants catalans vis-à-vis de la personne choisie. Pourquoi, sinon, lui accorde-t-on seulement un titre d'informateur et non d'ambassadeur, si des

²⁹ AHCB, Consell de Cent (CdC), Deliberacions (II), vol. 155, fol. 80v-81v : traduction en catalan de la lettre royale lue au conseil municipal le 6 mars.

³⁰ ACA, Generalitat (Gen.), série N, vol. 50, fol. 581v-582r. Une lettre beaucoup plus tardive de Pierre de Marca à M. Le Tellier confirme que les institutions catalanes n'avaient pas vraiment eu de choix, J. Sanabre, *La acción de Francia en Cataluña...* cit., p. 362.

fonctions similaires à celles qui lui sont confiées avaient été accomplies jusqu'alors par des hommes possédant cette dignité supérieure? Ce n'est pas pour une raison d'économie, puisque Martí Viladamor recevra un salaire semblable à celui des ambassadeurs catalans³¹. Les faits qui suivent prouvent que les réfractaires avaient bien des raisons de douter que Martí fut le meilleur choix pour sa patrie – il allait l'être pour les stratégies de la Couronne de France.

Martí quitte Barcelone le 6 avril 1646 et entreprend un voyage de vingt-cinq jours environ. À Paris, il contacte Josep d'Ardena i de Darnius, «vrai» ambassadeur de la Diputació et de Barcelone, qu'il est censé remplacer en pratique, puisqu'il devra gérer les dossiers laissés en suspens par celui-ci. D'Ardena, qui avait demandé avec insistance la permission de rentrer en Catalogne, sera retenu à la cour encore deux semaines et demie, durant lesquelles Martí et lui sont graduellement mis au courant des difficultés pour signer la paix avec l'Espagne, si ce n'est moyennant quelques sacrifices de la part des Catalans. Ils apprennent que le roi d'Espagne serait prêt à renoncer à perpétuité aux comtés de Roussillon et de Cerdagne en échange de la récupération de la Catalogne du sud des Pyrénées³². D'Ardena et Martí, frappés par cette éventualité, considérant inadmissible la division de leur province, perdent la maîtrise de la situation. Éblouis par les fastes de la cour française, ils se retrouvent alors spectateurs d'un jeu où ce n'est plus à eux de tirer les cartes. Appelés d'urgence à Compiègne³³, Mazarin leur redonne espoir. Il leur parle pour la première fois des chances qu'une trêve soit conclue entre la France et l'Espagne sous certaines conditions. Devant ce scénario ignoré par les institutions catalanes, d'Ardena et Martí suivent leur conscience – guidés par les conseils du cardinal – et, sans consultation préalable, acceptent d'adresser, à titre d'ambassadeurs, une pétition³⁴ au roi très chrétien lui manifestant ce que les institutions qu'ils représentent seraient susceptibles d'accepter : 1) qu'il soit accordé, dans la trêve, que la partie de territoire catalan occupée par les troupes de Phi-

³¹ AHCB, CdC, II-155, fol. 94r, 108r, 169r et 217r; ACA, Gen., N-201, fol. 413v et 573. Martí jouira aussi d'un salaire complémentaire octroyé par le comte d'Harcourt, ACA, Canc., Divers., vol. 117, fol. 128v-129r.

³² ACA, Gen., N-50, fol. 791v : mémoire de F. Martí Viladamor de 20.IX.1646. Document édité à *Dietaris de la Generalitat de Catalunya*, VI, Barcelone, 2000, p. 798 sq.

³³ Martí, même ayant fait indirectement partie des négociations de paix entre la France et l'Espagne, n'a jamais mis les pieds à Münster, contrairement à ce qu'affirme communément l'historiographie catalane.

³⁴ ACA, Gen., N-50, fol. 667 (14-15.V.1646). Éd. à *Dietaris de la Generalitat...* cit., VI, p. 770-771.

lippe IV au moment de la signature reste sous contrôle espagnol³⁵; 2) que nul commerce ne soit autorisé entre les provinciaux soumis à l'une et à l'autre des deux Couronnes. En faisant cela, Martí et d'Ardena ont hardiment désobéi aux instructions reçues de la Diputació et du Consell de Cent, selon lesquelles il n'était pas question que la Catalogne soit divisée ou partagée, ni qu'une interdiction de commercer ne soit imposée, surtout par rapport à des produits précis provenant de l'Aragon, du Royaume de Valence et des îles Baléares³⁶.

Des raisons puissantes justifiaient le contenu de ces ordres. En écartant les raisons fondées sur les liens familiaux et les questions de caractère juridique, historique et affectif, pour les institutions catalanes l'enjeu était simple : a) la partition de la province impliquait l'effondrement d'un puissant marché interne de biens et de services, de rentes, de fermes d'impôts, etc.³⁷. Elle privait de plus la Diputació de quelques-unes de ses circonscriptions territoriales et donc des droits qui y étaient perçus; elle plaçait enfin la ville et le port de Tarragone, où Philippe IV avait installé provisoirement des institutions, en nette concurrence avec Barcelone, laquelle risquait de se voir privée de l'intense échange maritime entre les rivages ibériques et italiens de l'encore très puissante monarchie catholique; b) l'interdiction absolue du commerce affaiblissait non seulement l'accès en Catalogne de produits essentiels pour son économie, mais aussi les entrées fiscales – essentiellement des droits de douane – dans les caisses de la Diputació du sud et de l'ouest de la Principauté.

Au-delà des sentiments patriotiques, ces circonstances nous permettent de comprendre la violence des réactions qui se succéderont à Barcelone contre d'Ardena et Martí, dès que les détails de leurs négociations seront connus vers la mi-juin 1646. Les dirigeants catalans, complètement étrangers aux événements qui se sont enchaînés au cours du mois de mai à Paris, Compiègne et Münster, seront déçus par une situation politique dont d'Ardena et Martí sont complices, sinon coupables! Une meilleure communication entre mandataires et mandants aurait pu atténuer ces réac-

³⁵ Au printemps 1646, les villes et places catalanes stratégiques occupées par les ennemis étaient Tarragone, Tortosa, le village maritime de Els Alfacs, Lérida et Ager.

³⁶ Instructions données à F. Martí Viladamor à Barcelone le 28.III.1646 : AHCB, CdC, Lletres closes (VI), vol. 91, fol. 115r-118r, esp. cap. 7.

³⁷ E. Serra, *Diputats locals i participació social en les bolles de la Diputació del General (1570-1638)*, dans *Pedralbes*, 13-I, 1993, p. 259-274; M. Pérez Latre, *La Generalitat de Catalunya...* cit., *passim*.

tions. Malheureusement les autorités françaises, une fois la supplique de d'Ardena et de Martí signée et arrachée de leurs mains, n'avaient aucun intérêt à ce que, à Barcelone, l'on connaisse l'état des négociations. C'est pourquoi elles ont retardé l'envoi d'une lettre de Martí qui synthétisait fort bien la situation³⁸. Si l'absence de nouvelles de leurs représentants a irrité la Diputació et le Consell de Cent³⁹, l'attente est devenue d'autant plus énervante que des informations indirectes négatives sur Martí Viladamor sont venues attiser les braises : par le biais d'un Catalan résidant à Paris, les institutions ont appris qu'il se laissait traiter d'ambassadeur et que, sans autorisation expresse, il rédigeait un manifeste – document qui prendra une grande importance dans les mois à venir. Ces informations ont déclenché une première réaction sévère⁴⁰.

Barcelone, juin 1646 : le scandale explose

Josep d'Ardena quitte la cour de Paris vers le 21 mai 1646. Martí Viladamor reste en France. À peine rentré à Barcelone, d'Ardena est confronté à une séance extraordinaire du Consell de Cent où il est censé rendre compte du résultat des négociations qu'il a menées au cours de ces cinq mois. Toutefois, l'attention des conseillers se borne uniquement sur deux aspects de sa mission : a) le fait qu'il ait, avec Martí Viladamor, enfreint les instructions reçues par la pétition adressée au roi; b) la découverte que d'Ardena avait fourni à la cour de mauvaises références sur certains officiers du roi en Catalogne – Josep de Margarit et Pierre de Marca notamment –, à la suite de quoi il avait demandé que des informations contre eux soient obtenues sans les garanties d'une procédure judiciaire. D'Ardena avait fait cela en exécution d'un pli d'instructions secrètes⁴¹ dont les dirigeants catalans ne connaissaient même pas l'existence. Il s'est avéré après que le président de la Diputació, déchu en mars 1646, les avait rédigées le premier décembre 1645, dans le dessein d'affaiblir l'administration française en Catalogne⁴².

³⁸ À une lettre du 14 mai il est ajouté un *post scriptum* du 21 mai où Martí écrit que le cardinal Mazarin, ayant su que d'Ardena était prêt à partir pour Barcelone, avait considéré préférable qu'il emmène la lettre avec lui; AHCB, CdC, II-155, fol. 166.

³⁹ AHCB, CdC, VI-91, fol. 142r-143v (lettre des conseillers du début juin) et fol. 144v-145r (12 juin).

⁴⁰ *Ibid.*, fol. 145r, lettre des conseillers à Isidre Pujolar (12.VI.1646).

⁴¹ ACA, Gen., N-861, fol. 101r-106v.

⁴² Ce sera au procès interne de fiscalisation de la Diputació de le mettre en évidence en 1647 : ACA, Gen., V. G.-119, chemise 10, querelle 14.

La concomitance de ces deux scandales a assurément été fort préjudiciable à d'Ardena et à Martí – ce dernier n'étant pourtant responsable que des négociations de Münster! En voici les conséquences : le Consell de Cent et la Diputació, après de nombreuses réunions et suivant les avis d'une commission mixte créée *ad hoc*, ont résolu l'envoi au roi d'un courrier urgent lui présentant leur opposition radicale au contenu de la pétition signée à la mi-mai par d'Ardena et Martí. Ils ont décidé le retrait de toutes les charges publiques confiées aux représentants mentionnés et l'incapacité d'en exercer d'autres à l'avenir. Enfin les deux institutions ont laissé une porte ouverte à l'instruction de procès ultérieurs visant à infliger aux malheureux mandataires des peines additionnelles. Une commission spécifique érigée par la municipalité pour appliquer les sanctions a reçu pour mission d'explorer toutes les voies possibles «per a què [els inculpats] sian punits com merexen y servesquen les dites penes y punitió de exemple als qui obtindran semblants officis y commissions [...]»⁴³ – voilà le souci de l'exemple qui apparaît. Le Consell de Cent a adopté et exécuté ses résolutions sans en avertir le vice-roi – alors en campagne militaire à cent-cinquante kilomètres de Barcelone – sous prétexte d'urgence⁴⁴. La Diputació a choisi la même voie que la ville⁴⁵, mais moins rapidement et avec plus de gravité, faisant confiance à son équipe juridique ordinaire pour agir «per tela de judici [...] ab la satisfacció y puntualitat que la gravetat de la matèria demana y sa doctrina y prudència assegura a tota indemnitat dels drets del General»⁴⁶.

À cause de ces résolutions, F. Martí Viladamor a connu un bouleversement dans sa vie professionnelle : il s'est vu retirer son rôle d'informateur du roi de France et il a été privé par la municipalité de l'office de procureur de la Batllia General de Catalogne – auquel fut immédiatement nommé Dídac Cisteller. À peine connues les vicissitudes autour de cette charge, les procureurs de Martí à Barcelone intenteront un recours devant les conseillers⁴⁷, accusés d'avoir agi «*ex abrupto*, sens coneguda de dret y sens precehir citació, informiter y nul·lament»⁴⁸. Simultanément, ils feront de sorte que la Reial Audiència exerce son droit d'évocation sur la cause, ce qui empêchera la municipalité de rendre son jugement.

⁴³ *Manual de Novells Ardits*, XIV, Barcelone, 1913, p. 187 (19.VI).

⁴⁴ Ses délibérations ont été adoptées les 16 et 19 juin; *ibid.*, p. 184-188.

⁴⁵ ACA, Gen., N-201, fol. 505 (21.VI.1646).

⁴⁶ *Ibid.*, fol. 508v-509r (25.VI.1646).

⁴⁷ AHCB, CdC, II-155, fol. 178v-179r (20.VI.1646).

⁴⁸ AHCB, Cons., Processos, 43 a), fol. [6]r (25.VIII.1646).

Voici comment cette dernière exprime, impuissante, sa plainte face au stratagème :

Pars alia [...] apellavit ad Centumvirale Consilium [...] et hac via electa non potuit causam hanc introducere in Regia Audientia maxime quod in materia subiecta iuxta statuta et privilegia civitatis ad dictum Centumvirale Consilium potuit et debuit appellare [...]»⁴⁹.

Nous reviendrons sur la procédure minutieuse suivie dans cette affaire, initialement formulée dans des termes strictement juridiques, mais qui fera l'objet d'une progressive politisation. La chronologie nous oblige à reparler de Martí, qui est resté proche de la cour, entre Paris et Fontainebleau. Vraisemblablement, on avait considéré qu'il valait mieux lui donner refuge jusqu'à ce que les esprits se soient apaisés en Catalogne.

Barcelone/Paris, juillet-août 1646 : les réactions à la révocation de la mission d'informateur confiée à Martí se succèdent

La destitution de sa charge d'informateur est communiquée à Martí non sans obstacles. Le porteur de la nouvelle a de grandes difficultés à recruter des notaires prêts à l'assister dans la démarche, «per judicar ells [els notaris] era en deservy de sa magestat»⁵⁰. Pour qu'ils acceptent, il lui faut même obtenir l'agrément du secrétaire d'État M. Le Tellier, qui ne le donnera qu'à la demande du propre Martí! Celui-ci reçoit sa révocation «ab tota cortesia»⁵¹.

Le récit des conditions d'exécution de cette formalité, *a priori* simple, nous éclaire sur trois aspects essentiels pour les mois à venir : la solide protection que la cour fournit à Martí, la persévérance de celui-ci dans son 'combat' pour le bien de la province, et sa hauteur vis-à-vis des institutions catalanes, une hauteur permise seulement aux personnes qui se savent protégées par la royauté. En guise d'exemple, voici des fragments d'une lettre que Martí écrit le 20 juillet 1646 aux conseillers barcelonais. Notons surtout la façon dont il met en avant sa proximité avec le roi – un roi qui a voulu assurer l'impression de son manifeste, un roi qui résiste à lui donner son autorisation pour rentrer en Catalogne :

Continuant las obligaciones de ma atenció remeto a vostra senyoria lo treball que yo fiu en ésser arribat a esta cort en defensa de

⁴⁹ *Ibid.*, fol. [8]r (31.VIII.1646).

⁵⁰ AHCB, CdC, Lletres comunes (X), vol. 81, fol. 123 : lettre de J. Oller aux conseillers de Barcelone (Paris, 11.VII.1646).

⁵¹ *Ibid.*, fol. 114 : lettre des commis de la ville de Barcelone pour cette affaire (6.VII.1646).

ma pàtria, lo qual sa magestat ha fet imprimir en sa real empremta, que fins vuy no he tingut oportunitat de remètrer-lo [...] Obtemperant a la [voluntat] de vostra senyoria, solícito tots los dias la llicència de sa magestat per a retornar-me'n, que fins vuy no he conseguit encara, però confio alcançar-la prest⁵².

Dans ses communications ultérieures, Martí répétera qu'il a du mal à obtenir de Louis XIV l'autorisation de partir. Il ajoutera systématiquement que, malgré la poursuite dont il fait l'objet à Barcelone – qu'il attribue à la désinformation de ses mandants –, son amour de la patrie le maintenait bien éveillé dans les moments extrêmement délicats des négociations de Münster⁵³. Les conseillers barcelonais insistent à leur tour sur le fait que, sa mission étant conclue, Martí doit s'abstenir de toute démarche officielle auprès de la cour et qu'il ne lui reste qu'à prendre la voie du retour⁵⁴. Ce voyage n'intervient que lors de l'arrivée à Fontainebleau d'un nouvel ambassadeur de la ville, Francesc Puigjaner⁵⁵. Mais, pour quelles raisons Puigjaner n'est-il pas nommé en même temps par la Diputació del General, selon la pratique habituelle? Dès le début des démarches entreprises contre Martí à la mi-juin, nous notons, outre la rupture d'une ligne politique commune aux deux institutions, l'apparition de fortes divergences au sein de la Diputació. Le directoire est scindé. Trois de ses membres, adoptant une attitude nettement retardatrice, pensent qu'avant qu'une décision judiciaire ne soit rendue contre Martí, il est insensé de nommer son remplaçant. Les trois autres les soupçonnent de vouloir renouveler la commission de notre personnage et s'en plaignent ouvertement : «Es veu evidentment lo ànimo y intento tenen, com en alguna ocasió han declarat, de confirmar o de nou elegir dit doctor Martí»⁵⁶. Vers la fin août, en dépit de leur réticence à rendre publique la désunion du collège⁵⁷, les députés sont finalement obligés d'avoir recours à cinq arbitres désignés par la ville de Barcelone pour en finir avec cette situation sans issue grâce à une mesure provisoire : l'utilisation temporaire – sans désignation – de l'ambassadeur municipal pour assurer les relations avec la cour.

Les hésitations de la Diputació ont peut-être été une conséquence de la pression exercée par les autorités françaises en fa-

veur de d'Ardena et de Martí. À la suite de la répression menée contre eux, les lettres s'intéressant à leur sort commencèrent à s'empiler sur les bureaux de Barcelone. Ainsi, le comte d'Harcourt ne considérait pas nécessaire une punition extraordinaire de Martí et de d'Ardena, la peine inhérente au fait d'avoir écrit au roi en réfutant la pétition qu'ils lui avaient adressée à Compiègne suffisant largement. Il voulait même que Martí poursuive sa mission à Paris⁵⁸! Mazarin écrivit lui-même aux conseillers barcelonais, le 6 juillet 1646, témoignant clairement que Martí et d'Ardena n'étaient pas les seuls responsables des agissements qu'on leur reprochait :

Je me sens obligé de vous dire, comm'ayant esté tesmoin de leur negociation, qu'ils n'ont rien obmis a representer de ce qui estoit porté par leurs instructions. Comme ilz ont tousiours fait paroistre toute sorte d'affection pour le service du roy et le bien de la province aussy, il y a lieu de croire que, s'accommodant aux temperemens qui avoient esté pris avec eux, ilz ont estimé en leurs consciences qu'ils faisoient tout pour le mieux⁵⁹.

Le Tellier offrait enfin aux conseillers la possibilité de faire marche arrière et de se plier dignement à la volonté royale :

Sa majesté a esté obligée pour la verité de vous donner les tesmoignages que vous trouverez dans ses lettres de la bonne conduite que les srs. dom Joseph Dardenne et docteur Marty, sur les quelles vous ferez sans doute les reflexions convenables [...]⁶⁰.

Ce qui avait débuté tout simplement comme des repréailles internes contre des représentants ayant outrepassé leurs fonctions, prenait l'allure d'une affaire d'État. L'enjeu n'était plus l'honneur de deux personnes mais la force des institutions catalanes vis-à-vis de l'appareil du roi de France : un roi dont le gouvernement soulevait de moins en moins d'enthousiasme dans la Principauté et dans les Comtés. Les contraintes de la guerre sur un territoire partiellement occupé favorisaient l'insatisfaction plutôt que l'assujettissement des puissants dirigeants provinciaux. Des pressions politiques de l'appareil du roi risquaient de faire monter plus encore la tension.

Martí a sans doute contribué à exacerber les différentes positions avec son *Manifiesto de la fidelidad catalana, integridad francesa y perversidad enemiga de la justa conservación de Cataluña en Francia*⁶¹. Le but étant de minimiser la faction pro-espagnole ré-

⁵² *Ibid.*, fol. 130.

⁵³ *Ibid.*, fol. 136 (Fontainebleau, 28.VII.1646).

⁵⁴ AHCB, CdC, VI-92, fol. 20v (14.VIII.1646).

⁵⁵ M. Calvo Rodríguez, *L'ambaixada catalana de Francesc Puigjaner a Paris : de juliol de 1646 a març de 1647*, dans *Pedralbes*, 18-II, 1998, p. 81-87.

⁵⁶ AHCB, CdC, II-155, fol. 242r.

⁵⁷ *Ibid.*, fol. 248.

⁵⁸ AHCB, CdC, II-155, fol. 181v-183; lettre écrite à Lérida le 21.VI.1646 et lue deux jours après devant le Consell de Cent.

⁵⁹ AHCB, CdC, X-81, fol. 113.

⁶⁰ *Ibid.*, fol. 115 (8.VII.1646).

⁶¹ F. Bonsoms 147.

cemment découverte dans la principauté, aucune mention au lieu ou à l'année d'édition (Paris, fin juin/début juillet 1646) n'est faite afin que le texte semble imprimé à Barcelone. Le *Manifiesto* marque encore un tournant dans la pensée politique de Martí puisque la soumission de la Catalogne à la Couronne de France n'est plus fondée – comme dans la *Noticia universal de Cataluña* ou dans le *Praesidium inexpugnabile principatus Cataloniae* – sur le droit des Catalans d'élire leurs souverains mais sur les droits imprescriptibles, remontant à l'époque carolingienne, des rois français sur la province. Cela amène à considérer comme des usurpateurs les comtes de Barcelone depuis qu'ils ont omis de prêter serment aux Capétiens et, par conséquent, affaiblit la légitimité de tout le système juridique médiéval de la Principauté. Le *Manifiesto de la fidelidad catalana* pousse donc si loin les droits de Louis XIV sur la Catalogne qu'il met en danger les constitutions élaborées dans les Cortès, les privilèges...

LA RÉPRESSION CONTRE F. MARTÍ VILADAMOR

Martí se voit impliqué dans plusieurs procès

Dès son retour en Catalogne, au début du mois de septembre 1646, les mesures répressives contre F. Martí Viladamor se multiplient, s'amplifient et sont progressivement rendues publiques. Les institutions catalanes, passant souvent outre les règles de procédure, utilisent notre personnage comme bouc émissaire de leurs frustrations politiques. Initialement, la municipalité barcelonaise fomenta les démarches, la Diputació, vraisemblablement plus influencée par le comte d'Harcourt, restant au second plan. Après la destitution du vice-roi, en mars 1647, elle assure un rôle considérablement plus dynamique.

Derrière toutes ces initiatives, il y a la main de Dídac Cisteller, élu procureur de Batllia General à la place de Martí. Son aversion envers ce dernier sera de plus en plus notoire. Ni l'intérêt, ni l'entêtement – si légitimes qu'ils fussent – de cet avocat ne suffisent toutefois à expliquer la dimension atteinte par ce macro-procès. La municipalité, à elle seule, se retrouve directement impliquée dans six procès judiciaires de longue durée, ce qui constitue un évident gaspillage d'énergie et d'argent! Cisteller a dû compter sur l'appui des ennemis que notre protagoniste et son père avaient à Barcelone⁶², auxquels se seraient alliés des groupuscules d'une filiation politique moins régaliennne et francophile que celle des

⁶² Vid. supra. Il y a plus de traces de l'activité de ses ennemis dans F. Martí

Martí. Profitant de leur influence au sein des institutions, toutes ces personnes pousseront leur offensive aussi loin que possible; Martí en sortira indemne, tant qu'il sera soutenu par l'appareil du roi.

a) Suite de la cause devant la Reial Audiència sur la possession de la charge de procureur de Batllia General

Le but de Martí étant de bloquer toute discussion autour des raisons avancées par le conseil barcelonais pour le destituer de sa charge, il tente comme question préjudicielle un *interdictum retinendae possessionis*⁶³. Ce faisant, il concentre l'attention du procès sur la personne de Cisteller. La municipalité, qui se voit empêchée d'agir pendant des mois, se plaint ouvertement de cette situation au roi sans obtenir aucune réponse encourageante⁶⁴. Dans le déroulement de cette affaire, nous avons des indices de ce que le père de notre protagoniste – il siège à la Reial Audiència – provoque, «jugant de germà major», quelques désordres dans les pièces du dossier⁶⁵.

b) Martí est accusé d'avoir commis des fraudes depuis 1643, au cours de sa gestion du domaine royal de Mataró et alentours

Dénoncé pour s'être approprié une somme non négligeable d'argent public, Martí est appelé à rendre des comptes le jour suivant son arrivée à Barcelone. Dídac Cisteller est impliqué dans cette démarche. Le but de son jeu est, nous paraît-il, double : a) assombrir davantage la personne de Martí devant l'opinion publique; b) l'obliger à se présenter comme prévenu – et non comme procureur – devant la cour de Batllia General, ce qui aurait permis à Cisteller d'en finir avec l'histoire de l'*interdictum interim* de possession derrière lequel Martí s'abrite. Notre protagoniste comprend vite le stratagème de son opposant et ne comparait que par procureur, en envoyant son père. Cisteller profite alors de prétendues irrégularités formelles des documents présentés par Martí

Viladamor jr., *Temas de la locura, o embustes de la malicia, impugnados por la verdad authenticada...*, Paris, 1648 – F. Bonsoms 5162 –, p. 130.

⁶³ Les demandeurs exigent la résolution par la voie sommaire de l'*interdictum interim* les 30.I, 14.II, 4.III, 11.III.1647, etc. Les avocats de Barcelone présentent à leur tour des pièces dénonçant les démarches illicites de Martí à Compiègne les 29.I, 31.I, 6.II et 28.II.1647, dans AHCB, Cons., Processos, 43 a) *passim*.

⁶⁴ Lettre de la ville de 21.IX.1646, AHCB, CdC, VI-92, fol. 36v-37r. Réponse de l'ambassadeur Puigjaner : «sols se havia de desitjar lo que podia ser», dans AHCB, CdC, X-81, fol. 204.

⁶⁵ AHCB, Cons., Processos, 43 a), fol. [25]v, pièce présentée par Cisteller le 2.V.1647.

et mène une enquête «que contienne mixtura de criminales y civiles acciones»⁶⁶, qui comporte l'envoi à Mataró d'un agent qui donnera à sa tâche plus de publicité que d'efficacité. Martí déplorera encore, plus d'un an après, «aquellos calumniosos pregones en las plaças públicas de Matarón»⁶⁷. Le procès sur ces fraudes sera évoqué, à la demande du prévenu, à la Reial Audiència sous différents prétextes – parmi lesquels la manifeste partialité de la cour originellement chargée du dossier.

c) Une censure politique au plus haut niveau sera exercée contre lui par les institutions catalanes dès la mi-septembre 1646

Pour venger les énormes préjudices qu'il aurait causés à sa patrie, Martí est appelé devant la Diputació⁶⁸ et devant le Consell de Cent⁶⁹ pour se justifier. Cisteller condamne la hauteur de Martí au cours de la séance devant les conseillers de la ville : «Trató de sus negocios harto más confiado que prudente»⁷⁰. Il devait être humiliant pour ces derniers de se voir politiquement confrontés à un homme que tous savaient bien protégé par la cour⁷¹; quelqu'un qui, après le prononcé de sa disculpation⁷², présentait au Conseil des brevets⁷³ où Louis XIV s'engageait à financer la reconstruction des églises de Montiró, de Riudarenes et de Cornellà de Ribera – démolies en 1640 par des soldats espagnols, causant une forte commotion populaire⁷⁴. Comment attaquait-on le porteur de nouvelles d'une telle charge symbolique?

Ni la ville de Barcelone ni la Diputació del General n'écoutent les raisons que Martí donne de sa conduite : les documents des archives municipales explicitent en deux occasions que le long mé-

⁶⁶ D. Cisteller, *Alegacion en derecho contra el D. Francisco Marti, y Viladamor [...] en iustificacion de los procedimientos hechos por el muy illustre, y noble lugarteniente de bayle general, y su consistorio [...]*, Barcelone, 1647 – Biblioteca del Col·legi d'Advocats de Barcelona, S. d'allegacions, 92-1 –, intro.

⁶⁷ F. Martí, *Temas de la locura...* cit., VI, p. 31.

⁶⁸ *Dietaris de la Generalitat...* cit., p. 169-170 (12 et 20.IX.1646).

⁶⁹ AHCB, II-155, fol. 278r-282v (15.IX.1646).

⁷⁰ D. Cisteller, *Alegacion en derecho...* cit., intro.

⁷¹ Outre les lettres de louange déjà référées, Martí en a apporté d'autres qui lui ont été fournies avant son départ de Fontainebleau – lettres du roi du 8.VIII, de Mazarin, du prince de Condé et de Le Tellier du 7.VIII, du comte d'Harcourt –; transcrites dans AHCB, CdC, II-155, fol. 278 et s.

⁷² Une copie de ce document est conservée à ACA, Gen., N-50, fol. 791r-802v. Voir note 32.

⁷³ *Ibid.*, fol. 802v.

⁷⁴ La destruction de ces églises est considérée comme l'une des causes ayant précipitée la révolution de 1640. E. Serra, *1640 : una revolució política*, dans Id., *La revolució catalana...* cit., note 16, p. 3-65, en particulier p. 35 s.

moire qu'il a présenté n'est pas même lu au Conseil⁷⁵. Dans ce mémoire, Martí fait appel à la raison d'État comme seul moteur de toutes ses démarches, motif pour lequel il n'a pas consulté ses mandants : «Són las matèrias de Estat de tal naturaleza que, durant sa direcció, no són comunicables en públich, perquè moltes vegades se impediria lo bon èxit de aquelles»⁷⁶. Martí rêve d'agir en homme d'État⁷⁷, d'appliquer avec souplesse les instructions reçues de sa patrie en fonction des circonstances. Ne soupçonne-t-il pas que les personnages de la cour auraient pu se servir de lui comme d'une marionnette? Pourtant, d'après son mémoire de disculpation, la manipulation dont il a fait l'objet apparaît dans toute son évidence! Il déclare avoir écrit la supplication de la mi-mai au roi «sobre madura rahó de Estat, de parer de sa eminència [...]»⁷⁸; il justifie avoir demandé une interdiction absolue du commerce avec les ennemis «per molt justas causas y rahons representadas per sa eminència y conferidas en la junta de Compiègne»⁷⁹. Les institutions catalanes ne partageant pas les justifications de Martí, mais se voyant trop faibles devant d'Harcourt et Pierre de Marca, se sont contentées dans un premier temps de priver de publicité son *Manifiesto*, jusqu'alors imprimé seulement à Paris⁸⁰.

d) L'impression à Barcelone du *Manifiesto de la fidelidad catalana* est bloquée

La Diputació et la municipalité barcelonaise interdisent à Martí de poursuivre – directement ou à travers son père – la correction des épreuves. La réponse qui suit cet ordre montre qu'il est superflu d'entamer un procès politique contre quelqu'un qui compte sur des appuis supérieurs; voici les arguments confiés de Martí : d'abord, il ne considère pas que son texte, «lo qual havia ell tret a lum en la cort com a son coronista real», fasse subir des préjudices à la province, surtout ayant été approuvé par les ministres du roi; ensuite, si une tierce personne est intéressée à l'imprimer à Barcelone – ce que son père et lui n'ont pas cherché –, il n'y peut absolument rien; cependant et enfin, ils ne refuseront

⁷⁵ AHCB, CdC, II-155, fol. 286v, compte rendu des séances du 15 et du 25.IX.1646.

⁷⁶ ACA, Gen., N-50, fol. 791.

⁷⁷ Nous le percevons d'après les auteurs contemporains qu'il cite dans *Temas de la locura...* cit., per tot. P. ex. Cristóbal de Benavente y Benavides, *Advertencias para reyes, príncipes y embaxadores*, Madrid, 1643.

⁷⁸ ACA, Gen., N-50, fol. 796v.

⁷⁹ *Ibid.*, fol. 797r.

⁸⁰ Peu d'exemplaires de l'édition parisienne circulaient à Barcelone. Même les avocats de la Diputació auront des difficultés à en trouver un, *ibid.*, fol. 806v (2.X.1646).

pas d'y faire les corrections convenables – la réputation de l'auteur oblige⁸¹. Ce n'est pas seulement l'impression du *Manifiesto* qui soulève des tensions, mais aussi son contenu. Ainsi en témoignent les avis partagés des avocats de la Diputació lorsqu'ils sont priés d'en faire la censure⁸². D'aucuns soutiennent l'idée de Martí de faire appel aux droits anciens et imprescriptibles de la Couronne de France sur la Catalogne; cela serait, semble-t-il, l'unique voie pour qu'elle reste unie au destin du lys, car l'argument de la monarchie élective défendu par le même auteur avant 1645 pourrait être utilisé par certains Catalans hostiles à Louis XIV pour redonner le trône, mais cette fois au roi castillan!

e) Un procès est intenté devant la Diputació del General

Énervé par le manque de succès des démarches précédentes, Cisteller tente d'autres voies d'accès à la justice : il intente un procès contre Martí devant la Diputació del General qui fonctionne comme tribunal pour les affaires relevant de son domaine d'intérêt. Pour ne pas agir à titre particulier, il fait en sorte que la Diputació l'engage comme procureur, pour ce dossier uniquement. Les preuves pour instruire cette cause sont minutieusement préparées et discutées par différentes assemblées de toute nature et composition⁸³ : par des réunions des trois états de Catalogne, par le Consell de Cent – qui nommera des assistants au procureur – par des commissions *ad hoc*, etc. Même l'état nobiliaire et le chapitre de la cathédrale de Barcelone se montreront prêts à coopérer⁸⁴, ce qui est absolument extraordinaire. La Diputació n'exerçait sa juridiction qu'avec le concours de son équipe juridique habituelle. Il suffit de voir qu'une cause contre Josep d'Ardena, parallèle à celle de Martí, fut résolue sans publicité et rapidement (d'ailleurs favorablement à l'inculpé!)⁸⁵.

Les arguments contre Martí tournent autour des nombreux préjudices qu'il aurait infligés aux intérêts de la province. C'est l'ensemble de sa mission qui se trouve mis en cause : l'utilisation illicite du titre d'ambassadeur⁸⁶, la parution de son *Manifiesto* sans

⁸¹ *Ibid.*, fol. 807.

⁸² ACA, Gen., N-51, fol. 838v-842r (17.XI.1646), fol. 847-854 (novembre-décembre).

⁸³ *Ibid.*, fol. 1110 (14.IV.1647), fol. 1125 (17.IV), fol. 1127 (18.IV), etc.

⁸⁴ *Ibid.*, fol. 1193r (1.VIII.1647) par exemple.

⁸⁵ *Ibid.*, G-50/6, fol. 144r-146r (4.VI.1647).

⁸⁶ Cette charge sera très facile à prouver, puisque le 28 mars 1646, avant de partir vers Paris, notre personnage avait signé des procurations en faveur de ses

autorisation des institutions catalanes et sans y faire mention ni de la date, ni du lieu d'édition. On lui reprochera de s'être servi pour défendre la nouvelle position de la Catalogne dans le concert des nations de «paraulas generals y rahons amphibològicas», en s'appuyant à peine sur les documents et constitutions qui lui avaient été procurés⁸⁷; il sera de même – et surtout – accusé d'avoir, dans ses textes politiques, éclipsé la soumission «volontaire et conditionnée» que la province avait faite aux rois de France.

En lisant ces plaidoiries, il y a lieu de croire qu'une partie des dirigeants catalans agissaient alors de bonne foi, leur conscience étant agitée par la crainte de voir la province pliée devant la Couronne de France et leurs constitutions tombées dans l'oubli. D'autres circonstances indiquent en revanche que nous sommes simplement devant une nouvelle scène de la grande pièce que Dídac Cisteller a organisée contre notre protagoniste : le rôle de procureur qu'il s'est fait attribuer au sein de la Diputació⁸⁸; la liste des hommes qui prennent des responsabilités auxiliaires et qui siègent aux commissions sur l'affaire; enfin la 'coïncidence' qui veut que les démarches débutent à partir du moment où le comte d'Harcourt, le grand protecteur de Martí, s'appête à quitter sa charge de vice-roi et la Principauté ensuite⁸⁹!

Le point culminant du procès a lieu en juillet 1647 – mois où les dirigeants de la Diputació mettent fin à leur gestion triennale – : l'affaire Martí reçoit une attention extraordinaire dont la touche finale sera une très dure allocution de Dídac Cisteller devant une réunion des états catalans le 30 et devant le Consell de Cent le jour suivant. Exaltée par Cisteller, l'assemblée des états propose que Martí soit arrêté; parfaitement coalisée avec des représentants de la municipalité, elle rédige un ordre adressé aux dirigeants successifs de la Diputació pour s'assurer qu'ils mèneront le procès à son terme⁹⁰.

proches s'attribuant cette dignité d'ambassadeur cf. AHCB, Cons., Processos, 43 a), procès num. 3, fol. [15]v; AHCB, CdC, II-155, fol. 179v.

⁸⁷ ACA, Gen., N-51, fol. 1148-1152.

⁸⁸ En avril 1647, le procureur de la Diputació et l'un des deux avocats ont renoncé de leur propre initiative à exercer leur ministère dans le litige contre d'Ardena et Martí. Ils avaient tous deux, auparavant, montré des sympathies pour ce dernier. Ils ont probablement reçu des pressions puisque la pratique judiciaire de l'institution à l'époque était d'attendre de se faire récuser par l'une des parties.

⁸⁹ Le roi ayant montré sa déception de l'échec du siège de Lérida dans un mémoire du 9 février 1647 (ACA, Gen., N-51, fol. 943-950), l'arrivée d'un nouveau vice-roi est annoncée à Barcelone le 12 mars (fol. 1011v); le 23 mars Martí est déjà inquiet par la Diputació (fol. 1016v-1020v); le départ de d'Harcourt aura lieu le 27 (fol. 1023-1024).

⁹⁰ *Ibid.*, fol. 1183r et sq.

*'Cum autem persequuntur te in civitate ista, fuge in aliam'*⁹¹

Devant ces menaces contre sa propre intégrité physique, Martí doit recourir à Pierre de Marca, qui va jusqu'à le loger chez lui⁹². La protection que Marca peut fournir à notre protagoniste n'est cependant plus celle d'autrefois; son autorité s'est avérée, peu de mois avant, insuffisante pour que les dirigeants catalans acceptent la commission de visiteur général que Louis XIV venait de lui renouveler⁹³. Sa présence devant les députés le 17 avril 1647 pour signifier que le roi serait affligé par leur façon de procéder vis-à-vis de Martí n'a pas non plus servi à grand chose⁹⁴.

f) D'autres procès contre Martí ont été intentés

Nous en avons peu de traces. Pourtant elles confirment que notre personnage a fait l'objet d'une persécution politique excédant les limites habituelles : a) une cause a été portée *ad futuram rei memoriam* (!) devant la «cort del veguer» – cour royale ordinaire de Barcelone, donc une juridiction manifestement incompétente pour juger un crime politique; b) un procès a été intenté devant le «clavari», l'administrateur général de la municipalité; c) enfin, lorsque d'Harcourt a terminé son mandat, une cause a été portée devant l'Audiència *viceregia* – une cour composée par les juges de la Reial Audiència, mais sous la présidence temporaire du «portantveus de general governador» à défaut du vice-roi. Martí se plaindra notamment de ce que toutes ces démarches n'aient pas été menées avec le secret que le droit catalan impose en phase d'instruction : «Cisteller procuró que [las deposiciones de los testigos] se leyeran públicamente en Concejo de Ciento, para que todo el mundo lo entendiera»⁹⁵.

Martí décide donc de s'enfuir à la cour, où il pourra recommencer sa vie au service du roi. La distance ne l'empêchera cependant pas d'assurer sa défense dans les multiples procès en cours. Sa stratégie devant le tribunal de la Diputació débute par une demande de récusation de son ennemi capital, ce Dídac Cisteller qui agit comme procureur⁹⁶. Un an après il récuse avec suc-

⁹¹ Citation de l'Évangile selon St. Matthieu, 10 : 23, utilisée par F. Martí, *Temas de la locura...* cit., p. 91.

⁹² J. Sanabre, *La acción de Francia en Cataluña...* cit., p. 385-386.

⁹³ ACA, Gen., N-51, fol. 1076 et sq., fol. 1085.

⁹⁴ *Ibid.*, fol. 1125r.

⁹⁵ F. Martí, *Temas de la locura...* cit., p. 131.

⁹⁶ L'initiative de Martí suscitera un intense débat au sein de la Diputació à propos du rôle qui correspond au procureur dans une cause judiciaire; il faudra appeler trois arbitres extérieurs pour concilier les opinions des deux avocats de l'institution. ACA, Gen., G-50/7, fol. 23r-25r.

cès également, car il les soupçonne de partialité manifeste, le greffier du procès et son assistant⁹⁷.

g) Une bataille encore à livrer : celle des opuscules

Déjà installé à Paris (automne 1647?), notre juriste voit son cauchemar se poursuivre. Dans le cadre du dossier concernant la possession de la charge de procureur de Batllia General qui se déroule devant la Reial Audiència, Dídac Cisteller fait imprimer, sous l'égide de la ville de Barcelone, son *Alegacion en derecho*. Ce *factum* prétendument juridique constitue en vérité un enchaînement de critiques frappantes de la façon dont Martí a géré ses charges publiques et une attaque directe contre sa personne. Notre avocat le qualifie de «libello infamatorio, tan lleno de calumnias como de páginas, de mentiras como de líneas»⁹⁸. Il se sentira évidemment dans le devoir de répondre. Son texte *Temas de la locura* paraît en 1648, fourni de toutes les lettres de soutien écrites par le roi et les ministres français, et d'une censure – rédigée probablement par Martí lui-même – où treize juristes catalans et étrangers certifient qu'il n'y a rien à blâmer dans le *Manifiesto*. Derrière la façade d'un Martí disposé à ne pas lâcher prise, le lecteur perçoit la fatigue et l'amertume accumulées après un si long combat. Martí se montre spécialement affligé par l'accusation portée contre lui d'avoir agi d'intelligence avec les chefs de la conspiration pro-castillane découverte en hiver 1646. Il contre-attaque Cisteller avec les mêmes charges⁹⁹. Il maintient l'idée que sa façon de procéder a été l'unique permettant à son pays d'assurer un futur de liberté dans le plus grand respect de son système institutionnel et juridique. Il ne comprend donc pas pourquoi son livre est présenté devant les cours de justice au lieu d'être conservé dans les archives! «En el processo está, quando deviera estar en el archivo! Que sea reo en Castilla, no me admiro. Pero en Cataluña! No es posible»¹⁰⁰. Comme d'autres Catalans, Cisteller pense autrement et continuera à publier ses arguments contre Martí, qui seront toutefois d'un contenu plus juridique et relativement moins rempli de vitupérations¹⁰¹.

⁹⁷ *Ibid.*, fol. 80v.

⁹⁸ F. Martí, *Temas de la locura...* cit., p. 3.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 126, 132-134.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 131.

¹⁰¹ Deux autres allégations juridiques de D. Cisteller, imprimées probablement en 1648, sont en consultation à Arxiu Històric de Moià (Barcelone), top. 51.

DERNIERS ÉCHOS DE NOTRE HISTOIRE

Peut-on blâmer Martí pour être l'un des seuls à croire encore à l'opportunité de renforcer les liens de la Catalogne avec la Couronne de France? D'après ses textes, sa ténacité devant les différentes cours de justice catalanes, et l'estime que le comte d'Harcourt avait pour lui, Francesc Martí Viladamor apparaît comme un serviteur fidèle de Louis XIV. Y a-t-il des raisons de soupçonner que sa conduite soit intéressée? Certes. Il avait obtenu le titre de chroniqueur royal comme récompense à sa *Noticia Universal de Catalunya*; on lui avait accordé, dans les moments très délicats après son retour à Barcelone, des rentes foncières¹⁰²; il a été, semble-t-il, pourvu de la très prestigieuse charge de conseiller du roi dans ses Conseils Privé et d'État : nommé le 10 novembre 1646, il aurait prêté serment le 19 février 1648¹⁰³. C'est précisément à cette condition de conseiller du roi que les avocats de la ville de Barcelone¹⁰⁴, dans l'un des épuisants procès devant la Reial Audiència mentionnés, auront recours en août 1649. Il est essentiel de mettre en valeur ce dernier stratagème procédural parce qu'il prouve que Martí a été jusqu'alors imbattable devant les cours de justice catalanes. Ses adversaires devront par conséquent se servir d'un des arguments qui n'admettent point de réplique juridique dans la province : la provision et l'exercice de charges dans la Diputació et dans la municipalité de Barcelone sont interdits aux officiers – au sens large du terme – du roi ou de l'Inquisition. La possession et les rentes de la Batllia General étant cédées *jure creditio* par le roi à la dite municipalité, on exigera que Martí renonce définitivement à l'office de procureur de l'institution¹⁰⁵.

Dans son *Temas de la locura*, notre personnage a utilisé l'horripilante image d'un monstre venimeux à sept têtes pour décrire le réseau de dossiers que Dídac Cisteller avait patiemment tissé autour de lui : « Con sus enredos, [Cisteller] ha multiplicado un pleyto solo (que de principio se tratava sobre el officio de abogado fiscal) en siete, para que por tantas partes se agravasse más la persecución, y fuesse más difícil la deffensa »¹⁰⁶. Il ne s'explique pas la persécution dont il a fait l'objet si ce n'est par l'ambition de Cisteller de s'emparer de la charge de procureur de Batllia General.

¹⁰² ACA, Canc., Divers., vol. 121, fol. 71v-76r.

¹⁰³ AHCB, Cons., Processos, 43 a), fol. [48]r, pièce de 30.VIII.1649.

¹⁰⁴ Parmi d'autres il y a le grand Joan Pere Fontanella (1575-1649) à défendre la municipalité barcelonaise.

¹⁰⁵ Voir la pièce citée dans la note 103.

¹⁰⁶ F. Martí, *Temas de la locura...* cit., p. 8.

Sous ce raisonnement simpliste, y a-t-il seulement une volonté de dénigrer Cisteller? L'obstination à refuser d'être considéré comme un mauvais serviteur de la patrie? Les deux? Martí devait être torturé par ces interrogations en 1649 lorsqu'un ambassadeur catalan raconte l'avoir vu complètement soûl pendant un dîner à Saint-Germain-en-Laye¹⁰⁷. Sa bonne fortune rétablie pendant les années auprès de la cour, il eut finalement l'occasion de poursuivre sa carrière professionnelle dans sa patrie – du côté des Pyrénées qui, en 1659, passerait définitivement sous souveraineté française – : à Perpignan, Francesc Martí Viladamor intégrerait le Conseil Souverain du Roussillon¹⁰⁸, où il servirait Louis XIV jusqu'à peu de temps avant de s'éteindre en 1689.

Josep CAPDEFERRO

¹⁰⁷ M. Canher, *Viatge d'un ambaixador català a la França de Lluís XIV*, dans *Revista de Catalunya*, 93, 1995, p. 23-44.

¹⁰⁸ A. Marcet Juncosa, *El Consell Sobirà del Rosselló al segle XVII*, dans *Pedralbes*, 13-I, 1993, p. 151-157.